



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle de l'Environnement
et du Développement Durable

ARRÊTE DRCLE PEDD N° 2005-81

ARRETE
autorisant la Société EMIN-LEYDIER
à poursuivre l'exploitation d'une cartonnerie
à CHATEAUNEUF-LA-FORET

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre 1^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère
- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - le titre 1^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - le titre IV : Déchets

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1968 autorisant la Société Anonyme des PAPETERIES DE CHATEAUNEUF-LA-FORET, à poursuivre dans son usine de CHATEAUNEUF-LA-FORET, l'exploitation d'un procédé chimique de fabrication de pâtes à papier à base de paille et à effectuer le façonnage d'une partie du papier et la transformation du carton en emballages divers, l'énergie électrique et la vapeur étant fournies par une centrale thermique automatique installée dans l'installation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1989 autorisant les PAPETERIES DE CHATEAUNEUF-LA-FORET à poursuivre leurs activités à CHATEAUNEUF-LA-FORET ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 29 octobre 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 novembre 2004 ;

Considérant que les évolutions d'ordre technique, industriel et organisationnel sur le site de l'usine EMIN LEYDIER de CHATEAUNEUF-LA-FORET d'une part et d'ordre réglementaire d'autre part, intervenues depuis les derniers arrêtés préfectoraux, nécessitent que soit mis à jour le dossier « Installations Classées » de l'établissement et notamment une étude technico-économique de réduction des rejets et une étude des dangers ;

Considérant en outre que certaines des évolutions réglementaires et d'ordre technique intervenues depuis 2002 peuvent être prises en compte par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1^{er} - OBJET :

1-1 : Autorisation

a) La société EMIN LEYDIER est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une cartonnerie à CHATEAUNEUF-LA-FORET sous réserve des dispositions du présent arrêté.

b) Les dispositions du présent arrêté remplacent celles des arrêtés préfectoraux antérieurs (20 novembre 1968 et 22 novembre 1989) qui sont abrogés.

1-2 : Activités visées

a) Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Désignation – Caractéristiques	Rubrique	Régime
Transformation de papier et du carton , la capacité de production étant supérieure à 20 t/j : 300 t/j.	2445-1	Autorisation
Ateliers de reproduction graphique utilisant la technique de flexographie, la quantité totale consommée pour revêtir le support étant de 300 kg/j de produits contenant moins de 10 % de solvant organiques au moment de leur emploi.	2450-2-b	Déclaration
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 6 t et 50 t : 3 réservoirs sous pression de 45 t, 3,2 t et 750 kg.	1412-2-b	Déclaration
Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés pour le remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisations comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) : 1 distributeur utilisé pour les chariots élévateurs.	1414-3	Déclaration
Installation de combustion , la puissance thermique maximale est comprise entre 2 MW et 20 MW : une chaudière de 7,5 MW fonctionnant au gaz et une chaudière de secours de 6 MW fonctionnant au fioul lourd.	2910-A-2	Déclaration
Dépôts de bois, papiers, cartons , la quantité entreposée étant comprise entre 1 000 et 20 000 m ³ : 17 000 m ³ .	1530-2	Déclaration
Installations de compression d'une puissance totale de 345 kW.	2920-2-b	Déclaration
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente comprise entre 10 m ³ et 100 m ³ : 44 m ³ équivalent avec - 2 cuves aériennes de fioul lourd de 250 m ³ chacune, - 2 cuves de fioul domestique de 2 m ³ et 25 m ³ , - 1 cuve d'essence de 4 m ³ , - 1 cuve de gasoil de 6 m ³ .	1432-2-b	Déclaration
Installation de distribution de liquides inflammables , le débit maximum équivalent distribué étant compris entre 1 m ³ /h et 20 m ³ /h : 1,4 m ³ /h équivalent avec 2 distributeurs de gasoil et de fioul domestique d'un débit de 3,6 m ³ /h chacun.	1434-1-b	Déclaration
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits : 1 transformateur au PCB.	1180-1	Déclaration

b) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables dans la nomenclature des Installations Classées présentes sur le site.

Article 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :

2-1 : Conformité aux plans

L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs fournis à l'inspecteur des installations classées en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2-2 : Dossier "Installations Classées"

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées et des services d'intervention d'urgence ;
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit,...

- les rapports des visites et des vérifications réalisés en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité ;
- et tous les documents établis en application du présent arrêté et/ou permettant d'en vérifier sa bonne application.

2-3 : Modifications

Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

2-4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS :

3-1 : Impact visuel

Les installations doivent être aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

3-2 : Accès

- a)* Les bâtiments et les dépôts doivent être accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
- b)* Les véhicules de livraison doivent pouvoir aisément accéder aux installations, manœuvrer et stationner sans créer de gêne pour la circulation à l'extérieur du site.
- c)* L'entrée de l'établissement doit être munie d'une barrière, maintenue fermée en période d'inactivité.

3-3 : Bâtiments

- a)* Les bâtiments et locaux doivent être aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les structures et principaux éléments de construction de tous les bâtiments doivent être en matériaux incombustibles et/ou présenter une stabilité au feu de 2 heures au moins.
- b)* Les éléments de construction du bâtiment principal renfermant les activités de : stockage et/ou emploi de produits dangereux ou combustibles (stockages d'huiles, de bobines de papier, des cartons ondulés, transformateurs, compresseurs, ateliers de façonnage des cartons ondulés) doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
 - couverture incombustible ;
 - parois coupe-feu de degré 2 heures ;
 - portes de communication intérieures coupe-feu de degré une heure ;
 - portes donnant sur l'extérieur pare flammes de degré une demi-heure.
- c)* Toutefois, les dispositions des trois derniers alinéas ci-dessus peuvent n'être que partiellement réalisées pour ceux des locaux qui sont munis d'un système d'extinction d'incendie automatique ("sprinkler").
- d)* Le local contenant le cyclone est isolé de la partie stockage par une porte coupe-feu 1 heure.

3-4 : Locaux

a) Les locaux des ateliers d'emploi et de stockage de produits dangereux ou combustibles doivent être à un seul niveau ; ils ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux à usage de bureau ou de réception de personne ; s'ils sont situés au-dessus d'autres locaux, le plancher les séparant doit être incombustible et présenter une tenue au feu de degré deux heures au moins.

b) Les locaux fermés doivent comporter des ouvrants permettant l'accès des sauveteurs équipés.

c) Les toitures des ateliers de stockage ou d'emploi de matières combustibles doivent comporter, pour au moins 1 % de leur surface, des dispositifs d'évacuation des fumées d'incendie judicieusement répartis, composés de lanterneaux en toiture, d'ouvrants en façade, d'éléments et d'exutoires à ouverture manuelle ou tout dispositif équivalent ; les commandes manuelles doivent être placées à proximité immédiate des issues.

3-5 : Issues

a) Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et notamment comporter des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.

b) En particulier, la chaufferie, les ateliers du bâtiment principal et locaux de stockage des cartons et des bobines de papier doivent être pourvus d'au moins deux issues de secours disposées dans des directions opposées, clairement balisées ; les portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur.

3-6 : Aération – ventilation

Les locaux de stockage et ateliers d'emploi de produits dangereux doivent être convenablement ventilés, y compris en cas d'arrêt ou de mise en sécurité des installations, pour éviter l'accumulation d'une atmosphère explosible, inflammable, nocive ou incommodante.

3-7 : Canalisations de transports de fluides

a) Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et doivent résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et doivent faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

b) Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

c) Un schéma de tous les réseaux faisant apparaître les regards, avaloirs, vannes manuelles et automatiques, postes de relevage, les zones de collectes des eaux pluviales, etc, doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification et daté ; il est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3-8 : Réservoirs

a) Les cuves de stockage et de rétention, et leurs canalisations, doivent être construites en matériaux compatibles avec la nature des produits contenus et équipées de dispositifs permettant de connaître à tout moment le niveau du liquide contenu.

b) Les réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes doivent être conçus, entretenus et contrôlés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 susvisé.

Article 4 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN :

4-1 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clé...). En dehors des heures de travail, les portes seront fermées à clé et les clés seront conservées par un préposé responsable.

4-2 : Surveillance de l'exploitation

a) L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

b) Les installations doivent être exploitées par du personnel qualifié ; il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des installations et notamment des dispositifs de sécurité.

4-3 : Règles de circulation

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'usine. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés.

4-4 : Connaissance des produits

a) L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

b) Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4-5 : Mouvements de produits

a) L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

b) La présence dans les ateliers d'entretien de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

c) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec des précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

4-6 : Consignes d'exploitation

a) Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

b) Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

4-7 : Signalement d'incidents ou d'accidents

a) Les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

b) L'exploitant dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

c) Tout incident grave ou accident devra être signalé à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

4-8 : Formation du personnel

Le personnel doit être formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement ; l'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

4-9 : Entretien des installations

a) Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations portent également, le cas échéant, sur des dispositifs d'évacuation, de filtration, de traitement ou d'épuration des gaz et des effluents lorsqu'ils existent.

b) L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 5 – PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :

5-1 : Provenance

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- pour partie du réseau communal de distribution pour les usages sanitaires et de nettoyages,
- pour partie d'un pompage dans la Combade pour les prélèvements nécessaires à la fabrication du carton ondulé.

5-2 : Modalités de prélèvement

a) Les installations de prélèvement (pompage dans la Combade et adduction au réseau communal de distribution) doivent être équipées d'un dispositif de mesure totalisateur.

b) Elles doivent être munies de dispositifs appropriés empêchant tout retour intempestif d'eau polluée vers le réseau d'alimentation communal (le cas échéant disjoncteur installé en accord avec les services techniques compétents de la commune) ou vers le milieu naturel.

c) L'exploitant est tenu de relever hebdomadairement le dispositif de mesure totalisateur de l'installation de pompage d'eau dans la Combade. Les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5-3 : Economie d'eau

a) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour recycler le plus possible les eaux de fabrication et limiter la consommation d'eau ; notamment toute nouvelle installation de réfrigération en circuit ouvert est interdite.

b) L'exploitant est tenu de faire l'inventaire de l'ensemble des réseaux de réfrigération existants en circuit ouvert et de les supprimer.

Article 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

6-1 : Principes

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

6-2 : Rétentions

a) Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être réalisés sur cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à :

- 100 % de la capacité du plus gros réservoir contenu,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus.

b) Toutefois, la capacité de rétention des stockages en récipients de volume unitaire inférieur ou égal à 250 l (fûts par exemple) peut être ramenée à :

- 50 % de la capacité totale dans le cas des liquides inflammables (sauf lubrifiants),
- 20 % dans les autres cas,
- dans tous les cas, 800 l au minimum ou la capacité totale de stockage lorsqu'elle est inférieure à 800 l.

c) Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés.

L'étanchéité du ou des réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

d) Les sols des ateliers où sont susceptibles d'être déversés, même accidentellement, des produits polluants ou toxiques doivent être étanches et former rétention ou bien diriger les fuites et écoulements vers un dispositif de rétention déporté de capacité suffisante.

e) Les aires de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

f) Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

6-3 : Modalités de rejet

Le réseau de collecte des eaux de l'établissement doit être du type séparatif afin que les rejets d'eaux et d'effluents soient réalisés dans les conditions suivantes :

a) Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (descentes de toitures, etc) sont évacuées directement au milieu naturel, via, le cas échéant, le réseau communal des eaux pluviales.

b) Les eaux de ruissellement collectées au niveau des aires de manœuvre des véhicules, de l'aire de lavage des véhicules et de l'aire de distribution du carburant, doivent, avant rejet dans le milieu naturel, transiter par un dispositif débourbeur/déshuileur et séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le dispositif débourbeur/déshuileur et séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an.

c) Les eaux vannes et sanitaires sont à rejeter dans le réseau communal d'assainissement des eaux usées de Chateauneuf-la-Forêt.

d) Les eaux d'origine industrielle, notamment les eaux de procédés (eaux de lavage des sols, eaux collées et eaux encrées) doivent, sous réserve d'une autorisation de rejet délivrée par la commune de Chateauneuf-la-Forêt, doivent être rejetées après pré-traitement dans le réseau communal d'assainissement des eaux usées aboutissant à la station d'épuration de Chateauneuf-la-Forêt.

e) L'épandage des eaux résiduaires, des bains et des déchets est interdit.

6-4 : Réduction des rejets

a) L'exploitant remet à l'Inspecteur des Installations Classées une étude technico-économique et un échéancier des travaux de réalisation concernant :

- un pré-traitement adapté et/ou le recyclage des eaux de procédé et de nettoyage,
- une étude attestant de l'aptitude de la station d'épuration de Chateauneuf-la-Forêt à traiter les effluents de la cartonnerie dans de bonnes conditions notamment en ce concerne l'incidence des flux et débits des effluents sur le bon fonctionnement de la station ainsi que l'impact sur la qualité des boues de cette station.

b) L'exploitant remet à l'Inspecteur des Installations Classées un bilan concernant la réalisation des travaux définis à l'alinéa précédent et le fonctionnement des installations de traitement (ouvrages de collectes, bassin(s) tampon(s) et/ou d'homogénéisation, installations de surveillance des rejets, résultats d'analyses des eaux traitées, ...).

6-5 : Valeurs limites d'émissions

a) les effluents rejetés doivent satisfaire aux valeurs moyennes journalières suivantes :

Paramètres	Rejets des eaux pluviales au milieu naturel	Rejets des eaux d'origine industrielle au réseau communal d'assainissement aboutissant à la station d'épuration (1)
- MEST :	100 mg/l	600 mg/l
- DBO ₅ :	100 mg/l	800 mg/l
- DCO :	300 mg/l	2 000 mg/l
- azote global :	30 mg/l	150 mg/l
- phosphore global ::	10 mg/l	50 mg/l
- température :	inférieure à 30°C	
- pH :	de 5,5 à 8,5	
- hydrocarbures totaux :	10 mg/l	
- cuivre et composés (en Cu) :	0,5 mg/l	
- fer, aluminium et composés (en Fe+Al) :	5 mg/l	
- zinc et composés (en Zn) :	2 mg/l	
- nickel et composés (en Ni) :	0,5 mg/l	

(1) Les valeurs limites d'émissions sont établies sans préjudice des termes de l'autorisation municipale de déversement au réseau d'assainissement.

La charge polluante en DCO apportée par l'effluent doit rester inférieure à la moitié de la charge totale en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

Les débits du rejet des eaux d'origine industrielle sont limités à 40 m³/jour et 10 m³/heure.

b) La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

c) Par dérogation aux dispositions ci-dessus et jusqu'au 31 décembre 2005 au plus tard, les valeurs admissibles des flux de rejets au réseau communal des eaux usées sont limitées en valeurs moyennes hebdomadaires à 47 kg/j en MEST, 91 kg/j en DCO et 46 kg/j en DBO₅.

6-6: Emissaires de rejet

Les dispositifs de rejets doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

6-7: Installations de pré-traitement des effluents

a) Les installations de pré-traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

b) Les installations de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

c) Les installations de pré-traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonctionnement.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin la fabrication.

6-8: Surveillance des rejets

a) L'exploitant est tenu d'organiser une auto-surveillance permanente de ses rejets au moyen de contrôles adaptés en nature et en fréquence avec les objectifs de rejet énoncés ci-dessus.

b) L'exploitant doit notamment procéder à la surveillance des paramètres suivants, par des méthodes et selon des fréquences précisées dans le tableau ci-dessous.

Fréquence	Paramètres	Modalités de prélèvements	Méthode d'analyse
journalière	débit	Relevé éventuellement informatisé	Auto-surveillance EMIN LEYDIER
Mensuelle	pH DCO (sur effluent non décanté) MES DBO ₅ (sur effluent non décanté)	échantillon sur prélèvement 24 h asservi au débit	
Annuelle	Tous art 6-5	échantillon moyen sur 24 h	Méthodes normalisées par un laboratoire agréé pour les analyses d'eaux

c) Mensuellement, les résultats de l'ensemble de ces mesures sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de l'indication du niveau de production durant le mois correspondant (exprimé en milliers de m² de carton ondulé) ainsi, que le cas échéant, des observations et commentaires sur ces résultats (pannes, dysfonctionnement, etc...).

Après décembre 2005, les modalités de l'auto-surveillance pourront être revues en fonction du niveau des rejets.

d) Des prélèvements et analyses complémentaires peuvent à tout moment être effectués à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées ; les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

6-9: Réduction de l'impact des installations en cas de sécheresse

a) L'exploitant procède à la détermination des dispositions qu'il est susceptible de prendre en cas de sécheresse sévère afin de diminuer l'impact du fonctionnement de ces installations.

Ces dispositions sont graduées en fonction de la gravité de la sécheresse et peuvent notamment consister par exemple au recyclage de certaines eaux, à la modification de certains modes opératoires,, etc...

b) La détermination des mesures à prendre en cas de sécheresse, est adressée à l'Inspecteur des installations classées.

Article 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

7-1 : Principes

a) Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

b) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

7-2 : Cheminées

a) Les gaz ou poussières émis doivent être captés, canalisés et rejetés par des cheminées dimensionnées pour garantir une bonne dispersion atmosphérique.

b) Les conduits d'évacuation doivent être équipés d'un dispositif normalisé permettant la réalisation de mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

7-3 : Envols de poussières

L'exploitant doit adopter des dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, notamment les voies de circulation et aires de stationnement doivent être entretenues et convenablement nettoyées.

7-4 : Valeurs limites d'émissions

Les effluents gazeux canalisés issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes, mesurées dans les conditions normalisées en vigueur et rapportées aux conditions de référence :

Rejets canalisés concernés		Paramètres	Concentrations	Echéances
Ateliers de flexographie		COV totaux	75 mg/Nm ³	Immédiat
Installations de combustion	Chaudière au gaz de pétrole liquéfiés	Poussières totales	5 mg/Nm ³	Immédiat
		Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	5 mg/Nm ³	
		Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	225 mg/Nm ³	
			150 mg/Nm ³	
	Chaudière de secours au fioul lourd	Poussières totales	150 mg/Nm ³	Immédiat
		Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	1 700 mg/Nm ³	
		Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	750 mg/Nm ³	
			500 mg/Nm ³	
La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche normale doit être supérieure à 9 m/s				

7-5 : Surveillance des rejets

a) L'exploitant doit faire effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement, une mesure du débit rejeté, de la vitesse d'éjection des gaz et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les installations de combustion selon les méthodes normalisées en vigueur.

b) Les résultats des contrôles sont transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 8 – DECHETS :

8-1 : Principes

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets. A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

8-2 : Modes d'élimination

a) Les procédés d'élimination avec valorisation (matière ou énergétique) doivent être privilégiés.

b) Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

c) Les déchets d'emballages (plastiques, cartons, palettes...) sont à faire valoriser dans des installations agréées à cet effet. S'ils sont produits à raison de moins de 1 100 litres par semaine, ils peuvent être remis aux services communaux de collecte des ordures ménagères.

8-3 : Stockage et transport

a) Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution ou d'incendie (prévention des envols, des odeurs).

b) Le transport des DIS et des déchets d'emballage doivent être réalisés par des entreprises agréées à cet effet.

8-4 : Justifications

a) L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Ces justificatifs sont constitués des :

- « bordereaux de suivi de déchets » pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 100 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

8-5 : Brûlage

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit. Il peut toutefois être dérogé à cette interdiction pour la réalisation d'exercices incendie effectués avec des déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques.

Article 9 – BRUITS ET VIBRATIONS :

9-1 : Principes

L'installation doit être aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

9-2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

9-3 : Alarmes

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9-4 : Niveaux sonores

a) Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants au 1^{er} juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par le Plan d'Occupation des Sols de Chateaufort-la-Forêt publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

b) A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

- 70 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

9-5 : Contrôles

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

9-6 : Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

Article 10 – PREVENTION DES RISQUES :

10-1 : Localisation des risques

a) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

b) Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

10-2 : Interdiction des feux

a) Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les ateliers et locaux recensés conformément au 10-1 ci-dessus. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

b) L'exploitant détermine sous sa responsabilité les parties de l'installation, qui en raison des risques identifiés, nécessitent une interdiction de fumer.

10-3 : Permis de travail/permis de feu

a) Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

b) Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

c) Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10-4 : Moyens de défense incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant au minimum :

a) Des RIA et des extincteurs portatifs adaptés, en type et volume, aux types de feu à combattre, judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement, y compris dans les bâtiments annexes extérieurs : chaufferie, local compresseurs, stockage d'huiles, ... ;

b) Un réseau d'extinction automatique (type "sprinkler") asservi à des détections de feu ou fumées.

c) La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de délivrer un débit d'eau suffisant et doit être composée au minimum de la manière suivante :

- Huit bouches d'incendie judicieusement implantées autour des installations et capables de délivrer 60 m³/h chacune.

- Une plate-forme d'aspiration installée au bord du canal détourné de la Combade et établie en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Elle doit pouvoir être accessible et mise en fonctionnement en toutes circonstances.

10-5 : Consignes de sécurité

Sans préjudice du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sauf exception prévue à l'article 10-2 ci-dessus,
- les conditions de délivrance des permis de feu visés à l'article 10-3,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

10-6 : Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'entrepôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

10-7 : Information et formation

a) Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.

b) Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.

c) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

10-8 : Plan d'opération interne

a) L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) définissant, en liaison avec les services d'incendie et de secours, l'organisation des secours et de l'intervention en cas d'incendie et vise à protéger les personnels, la population et l'environnement ; des exercices visant à valider les mesures prévues par ce plan seront annuellement réalisées.

b) Le Plan d'Opération Interne devra être soumis à l'avis du CHSCT de l'établissement, lequel avis sera transmis à la Préfecture.

L'exploitant devra régulièrement mettre à jour le Plan d'Opération Interne.

10-9 : Installations électriques

a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

b) Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

c) Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

10-10 : Protection contre la foudre

L'établissement doit être protégé contre la foudre dans le respect des normes NFC 17100 ainsi que NFC 13100, 13200 et 15100 notamment.

Article 11 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES POUR CERTAINES INSTALLATIONS

11-1 : Transformateur au pyralène

a) Une étiquette signalétique indiquant la présence de PCB doit être apposée sur le transformateur.

b) Le transformateur doit être disposé sur une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale au volume de produit contenu dans l'appareil.

c) Il doit être protégé des risques de surtension électrique susceptible de provoquer un incendie.

d) Lors de son retrait du service, panne importante, remplacement, il doit être éliminé dans une installation autorisée à cet effet.

11-2 : Chauffage

a) Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

b) Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

c) Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques, redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

d) Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

e) La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs, à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

f) Les chaudières doivent être exploitées, contrôlées et entretenues conformément à la réglementation relative aux équipements sous pression.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

g) Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préalable, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

11-2 : Silo d'amidon

a) Le silo doit être efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

b) Des mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées telles que la réduction de la pression d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de système de surpression de l'explosion.

c) L'exploitant tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un rapport annuel de la conformité ATEX et électrique des installations.

11-4 : Installations de distribution de liquides inflammables

a) Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

b) Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

c) Les flexibles de distribution devront être en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après sa date de fabrication.

d) Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

e) L'aire de distribution de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un dispositif séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le dispositif séparateur d'hydrocarbures devra être correctement dimensionné et nettoyé aussi souvent que cela s'avèrera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

11-5 : Installations de compression

- a) Les installations de compression doivent être implantées dans un ou des locaux distincts de tout poste fixe de travail ou zone de stockage.
- b) Les appareils, les canalisations et réservoirs sous pression doivent être contrôlés et entretenus conformément à la réglementation relative aux équipements sous pression.
- c) Le ou les locaux des compresseurs doivent en outre présenter des caractéristiques mécaniques permettant en cas d'explosion de compresseur ou de réservoir d'air sous pression, de protéger les personnes travaillant dans les locaux contigus.

11-6 : Stockage de gaz inflammables liquéfiés

- a) Les distances minimales suivantes doivent être maintenues par rapport aux parois des réservoirs de stockage:
- 3 m de toute ouverture de bâtiment de l'établissement ou de tout stockage de matériaux combustibles pour le stockage de 3,2 t, cette distance est ramenée à 15 m pour le stockage de 120 m³; -
 - 75 m de tout ERP pour le stockage de 120 m³.
- b) Les réservoirs de stockage de gaz inflammables liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation relative aux équipements sous pression.

Les réservoirs doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des équipements sous pression, être équipés :

- d'un clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle.

- c) Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.
- d) Les réservoirs doivent être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et la peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.
- e) Les matériels électriques placés à moins de 3 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et de l'orifice non déporté de remplissage du réservoir doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives. La distance de 3 mètres visée ci-dessus est portée à 7,5 mètres pour le réservoir de capacité 120 m³.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- f) L'exploitant doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

g) Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir.

h) On doit pouvoir disposer à proximité de chaque réservoir de moyens de lutte contre l'incendie. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- deux extincteurs à poudre homologués NF MIH 21A, 233 B et C,
- pour le réservoir de capacité 120 m³, un poste d'eau constitué notamment par une rampe d'arrosage dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Le réseau d'alimentation de l'arrosage doit être protégé du risque de gel.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

i) Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

j) Afin d'interdire l'approche du stockage de 120 m³ à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres, placée à au moins deux mètres des parois du réservoir.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

k) Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désaffecté.

11-6 : Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés

a) L'appareil de distribution et l'aire de remplissage qui lui est associée doivent être situés en plein air, sous une structure en matériaux incombustibles et ouverte sur plusieurs côtés.

b) Les équipements métalliques (structure, réservoir, canalisations, bâtis de l'appareil de distribution) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

c) La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger (caniveaux, regards...) dans un rayon de 3 mètres autour de l'appareil de distribution.

L'aire de remplissage associée à l'appareil de distribution est matérialisée sur le sol.

Les socles de l'appareil de distribution doivent être ancrés.

Chacune des extrémités de l'appareil de distribution doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues...).

d) Le matériel électrique implanté dans un rayon de 3 mètres autour de l'appareil de distribution doit être entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives conformément aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Un dispositif d'arrêt d'urgence commandable depuis un local doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique de l'installation et d'assurer ainsi la mise en sécurité.

e) La canalisation de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté doit être efficacement protégée contre les chocs mécaniques. Elle doit comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre du point faible doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux, en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, dont une au moins est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence prévue au point d). Ces vannes sont également commandables manuellement.

f) Le flexible d'alimentation doit comporter un raccord cassant à l'une de ses extrémités, un raccord déboîtable destiné à se détacher en cas de traction anormale par le flexible, et en amont et en aval de ces points faibles, un dispositif automatique qui arrête le débit en amont en cas de rupture.

g) Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du chariot élévateur. Le débit de remplissage doit être limité à 4,8 m³/h.

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type "homme mort" qui commande une vanne à sécurité positive, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

L'appareil de distribution doit être équipé d'un dispositif "d'arrêt d'urgence" à proximité de l'appareil, provoquant la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.

h) L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

L'exploitant doit pouvoir estimer à tout moment la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenue dans le réservoir. Cette estimation est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment deux extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres de l'appareil.

i) Le mode opératoire doit être affiché à l'attention des personnes qui effectuent le remplissage. Il doit reprendre, notamment, les indications suivantes reportées dans l'ordre chronologique propre à la station :

- branchement du pistolet,
- actionnement du dispositif "homme mort",
- débranchement du pistolet.

Les prescriptions à observer seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concerneront notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale,
- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires,
- l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule.

Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

12-1 : Echancier des travaux

Les travaux énoncés ci-après doivent être réalisés dans les délais prévus au présent échancier :

Articles	Nature des travaux	Echéances
3-4 c)	Remise d'une étude technico-économique de réalisation des travaux de mise en conformité des ouvrants en toitures.	31/03/2005
7-5 b)	Remise des résultats des contrôles des effluents gazeux.	
6-9 b)	Détermination des mesures à prendre en cas de sécheresse.	31/05/2005
5-2 a)	Dispositifs de mesure totalisateurs.	30/06/2005
5-3 b)	Remise d'un bilan des travaux de suppression des réseaux de refroidissement en circuit ouvert.	
6-2 e)	Remise d'une étude technico-économique de réalisation des travaux de mise en conformité des rétentions des aires de déchargement des véhicules citernes.	
6-3 b)	Remise d'une étude technico-économique de réalisation des travaux de mise en conformité pour le traitement des eaux de ruissellement.	
6-4 a)	Remise d'une étude technico-économique et d'un échancier des travaux de réduction des rejets.	30/09/2005
3-3 d)	Porte coupe-feu 1 heure entre partie stockage et cyclone.	31/12/2005
3-5 b)	Dispositions des issues de secours.	
3-7 c)	Remise des schémas et plans des réseaux.	
6-4 b)	Remise du bilan des travaux de réduction des rejets.	
10-8 b)	Remise d'une nouvelle version du Plan d'Opération Interne.	
10-10	Travaux de protection contre la foudre.	
11-2-c)	Installation de la deuxième vanne automatique.	
12-3	Remise de l'étude des dangers.	

12-2 : Prélèvements et analyses

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit) peuvent être demandés à tout moment à l'exploitant ainsi qu'au cours de contrôles inopinés réalisés par l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

12-3 : Mise à jour de l'étude des dangers

Suivant l'échancier fixé au paragraphe 12-1 ci-dessus, l'exploitant remet au Préfet une étude des dangers répondant aux dispositions réglementaires (article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié).

12-4 : Cessation d'activité

a) Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, un mois avant la cessation définitive de ses activités, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet avec indication des mesures de remise en état prévues ou réalisées.

b) En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.

c) Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

12-5 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

12-6 : Autres règlements

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle :

- aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail ;
- à la législation en vigueur relative à la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, et notamment les articles L 131-8, L 141 et L 113-1 du Code de la Voirie Routière ;
- A la réglementation relative aux équipements sous pression.

12-7 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

12-8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société EMIN LEYDIER.

12-9 : Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

12-10 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de CHATEAUNEUF-LA-FORET et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de CHATEAUNEUF-LA-FORET pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

12-11 : Copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie certifiée conforme à l'original sera adressée aux :

- Maire de CHATEAUNEUF-LA-FORET ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
Pour le préfet:
le chef de bureau délégué,

Nadine RUDEAN

LIMOGES, le 17 JAN 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Christian ROCK